

Bernardus Audiguerii de Scuria, alias vocatus Apostoli

[XXXI v^o] Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono, sexto nonas marcii Bernardus Audiguerii de Scuria alias vocatus Apostoli, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, ac venerabili et religioso viro fratre Nycholao de Abbatis Villa de ordine predicatorum inquisitore heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputato, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem nec immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, diligenter interrogatus dixit quod hoc anno ante nativitatem domini quodam sero tarde, Guillermus Fenassa claudus civis albiensis venit ad domum ipsius testis ducens secum duos homines quos ipse testis non cognovit ut dicit. Et rogavit ipsum testem dictus Guillermus Fenassa quod associaret dictos duos homines usque ad barreriam pedagogii de Scuria, quod et fecit dictus testis, nescit tamen utrum dicti duo homines essent heretici vel non.

Item dixit quod citra navitatem domini proximo preteritam quodam sero tarde, Davinus clericus de Scuria, propter sua delicta ad carcerem perpetuum domini episcopi albiensis condemnatus, adducens secum duos homines, quos postea audivit ipse testis nominari Raymundum del Boc et Raymundum Godayl hereticos, venit ad domum ipsius testis et rogavit ipsum testem dictus Davinus quod transportaret eos ultra aquam in navi. Post que dum recessisset dictus Davinus ipse testis cum navi transvexit dictos hereticos ultra Tarnum. Post que dum dicti heretici vellent divedere ad ipso teste monuerunt et induxerunt ipsum testem quod adoraret eos quia facerent eum divitem et magnum bonum posset provenire eidem propter adoracionem predictam. Tunc ipse testis eosdem hereticos adoravit secundum modum hereticorum.

Interrogatus de tempore et hora dixit ut supra. De die dixit se non recolere

Hec deposuit anno et die predictis coram domino episcopo et inquisitore prefatis apud Albiam in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, fratris Raymundi Gondolini socii dicti domini inquisitoris, venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Iusto archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia, domini Iohannis de Rocolis rectoris ecclesie de Rupe Curva et magistri Guillermi Raymundi de Alayraco

Bernard Audiguier, de Lescure, surnommé Apôtre.

En l'an du Seigneur 1299, le six des nones de mars¹, Bernard Audiguier, de Lescure, surnommé Apôtre, placé judiciairement devant le révérend père en Christ, Monseigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, ainsi que la vénérable et religieuse personne, Frère Nicolas d'Abbeville, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la dépravation hérétique délégué dans le royaume de France par autorité apostolique, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, ni celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur. Diligemment interrogé il a dit que, cette année, avant la Nativité du Seigneur², un soir, tard, Guillaume Fenasse, le boiteux, citoyen d'Albi, vint à la maison du témoin conduisant avec lui deux hommes que le témoin ne connaissait pas, à ce qu'il dit. Ledit Guillaume Fenasse demanda au témoin d'accompagner les deux hommes susdit jusqu'à la barrière du péage³ de Lescure. Ce que fit le témoin, mais il ne sait pas si les deux hommes susdits étaient hérétiques ou pas.

De même, il a dit que, vers la susdite Nativité du Seigneur⁴, un soir, tard, David, clerc de Lescure, condamné pour ses fautes à la prison perpétuelle de Monseigneur l'évêque d'Albi, vint à la maison du témoin amenant avec lui deux hommes, que par la suite le témoin entendit être nommé Raymond Delboc et Raymond Godayl, hérétiques. Ledit David demanda au témoin de les transporter de l'autre côté de l'eau dans la barque. Puis, alors que ledit David était reparti, le témoin fit passer lesdits hérétiques de l'autre côté du Tarn avec la barque. Puis, lorsque lesdits hérétiques voulurent quitter le témoin, ils exhortèrent et induisirent le témoin à les adorer parce qu'ils le rendraient riche et qu'un grand bien pourrait lui advenir pour cette adoration⁵. Alors le témoin adora ces hérétiques selon l'usage des hérétiques. Interrogé sur l'époque et l'heure, il a dit comme au-dessus. Sur le jour, il a dit qu'il ne s'en rappelait plus.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdits, devant Monseigneur l'évêque et l'inquisiteur susdit, à Albi, dans la maison de l'évêché. En présence et avec le témoignage des religieuses personnes, Frère Foulque de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, et de Frère Raymond Gondolin, compagnon dudit Monseigneur inquisiteur, ainsi que des vénérables personnes, Messeigneurs Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, et Ponce de Saint-Just, archidiacre de Lombers dans la susdite église d'Albi, ainsi que Monseigneur Jean de Rocoules, recteur de l'église de Roquecourbe, et Maître Guillaume Raymond d'Aleyrac,

¹ C'est-à-dire, le 2 mars 1300.

² C'est-à-dire, vers la Noël 1299.

³ Péage fluvial qui taxait les marchandises transportées sur les barques.

⁴ Ibid.

⁵ Il ne s'agit pas de richesses matérielles ou pécuniaires contrairement à ce que le témoin veut faire accroire à l'inquisiteur pour tenter de minorer ses actes. Les richesses promises par les chrétiens cathares à leur croyants sont sans nul doute les biens de Dieu, et que le grand bien qui peut lui advenir c'est de devenir un jour un chrétien. Dans l'Église cathare, le *melioramentum* est la vénération de l'Esprit-Saint qui est la source de tout vrai bien, c'est-à-dire un bien spirituel. L'Esprit Saint est la source du salut, il bonifie l'âme et la rend meilleure en la reconnectant à Dieu.

canonici ecclesie Sancti Affrodissii bitterrensis, publici officii inquisitionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterrensi domini regis et predicti domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec scripsimus et recepimus.

Post que anno domini millesimo trecentesimo, tercio kalendas aprilis predictus Bernardus, constitutus in iudicio coram dicto domino episcopo, et venerabilibus ac religiosi viris fratribus Nycholao de Abbatis Villa et Bertrando de Claro Monte inquisitoribus heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatis, ad cor rediens plenius recordatus adiecit predictis dicens [XXXII r^o] quod sex anni vel circa possunt esse ut sibi videtur de tempore, aliter plene non recolit de tempore, dum magister Guillelmus Ademarii iurisperitus infirmaretur Albie in domo sua ea infirmitate de qua obiit, durante dicta infirmitate dum ipse testis venisset de Scuria et intrasset cameram in qua dictus infirmus decumbebat invenit ibidem congregatos P. Rigaudi iuniorem, G. Ycharidi, Berengarium et P. Ademarii fratres dicti infirmi, Raymundum Augerii, Raymundum Golferii, Raymundum Vasconem clericum infirmi et cum eis Raymundum del Boc et Raymundum Desiderii hereticos. Tunc dicti heretici dictum infirmum nutibus et signis petentem hereticaverunt et in sectam suam receperunt altero dictorum hereticorum tenente manus dicti infirmi iunctas inter manus suas, et dicendo quedam verba super eum que ipse testis non intellexit ut dicit, et aliquando faciendo genuflectiones suas coram dicto infirmo. Et interfuerunt dicte hereticacioni ipse testis et omnes alii proximo nominati. Et facta hereticacione Raymundus Augerii predictus dixit ipsi testi quod adoraret predictos hereticos ut deus daret salutem predicto magistro Guillelmo Ademarii, quia omnes alii qui erant presentes adoraverant eos. Tunc ipse testis adoravit predictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum.

Requisitus quare non adoravit dictos hereticos cum aliis, dixit quod non erat presens quando alii adoraverunt.

Requisitus de tempore dicte hereticacionis, loco et astantibus dixit ut supra. De die non recolit. De hora dixit quod fuit de sero tarde.

Hec deposuit anno et die proxime dictis coram domino episcopo et inquisitore supradictis apud Albiam in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Iusto archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia, fratrum Raymundi Gondolini, Arnaudi Helye sociorum dictorum dominorum inquisitorum,

chanoine de l'église Saint-Aphrodise de Béziers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la dépravation hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers de Monseigneur le roi et dudit Monseigneur évêque dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à la susdite déposition, et, sur le mandat des-dits Monseigneur évêque et inquisiteur, nous l'avons écrite et approuvée

Puis, en l'an du Seigneur 1300, le trois des calendes d'avril¹, le susdit Bernard, placé judiciairement devant ledit Monseigneur évêque, ainsi que les vénérables et religieuses personnes, Frères Nicolas d'Abbeville et Bertrand de Clermont, inquisiteurs de la dépravation hérétique, délégués dans le royaume de France par autorité apostolique, revenant de cœur en ayant recouvré la mémoire, a ajouté à ce qui précède en disant que, il peut y avoir six ans environs², à ce qu'il lui semble pour l'époque, autrement il ne se rappelle pas plus précisément de l'époque, alors que Guillaume Adhémar, juriste, était malade de la maladie dont il mourut, à Albi, dans sa maison, le témoin était venu à Lescure pendant ladite maladie, et il était entré dans la chambre dans laquelle ledit malade était alité. Là, il trouva rassemblés : Pierre Rigaud, le jeune, Guillaume Ychard, Bérenger et Pierre Adhémar, frères dudit malade, Raymond Augier, Raymond Golfier, Raymond Gascon, clerc du malade, et avec eux Raymond Delboc et Raymond Didier, hérétiques. Alors, lesdits hérétiques hérétiquèrent le malade, à sa demande, par signes et hochements de tête³, et ils le reçurent dans leur secte : L'un des-dits hérétiques en tenant les mains jointes dudit malade entre ses mains, en disant des paroles au-dessus de lui que le témoin ne comprit pas, à ce qu'il dit, et en faisant leurs génuflexions devant ledit malade.

Furent présents à ladite hérétication, le témoin et toutes les autres personnes susnommées. Après que l'hérétication eut été faite, le susdit Raymond Augier dit au témoin d'adorer les susdits hérétiques afin que Dieu donne le salut à Maître Guillaume Adhémar, parce que toutes les autres personnes qui étaient présentes les avaient adorés. Alors, le témoin adora les susdits hérétiques, genoux fléchis en disant « *Bénissez* », selon l'usage des hérétiques.

Requis de dire pourquoi il n'avait pas adoré lesdits hérétiques avec les autres, il a dit parce qu'il n'était pas présent quand les autres personnes adorèrent.

Requis de dire l'époque de cette hérétication, ainsi que le lieu et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. Sur le jour, il ne s'en rappelle plus. Sur l'heure, il a dit que ce fut tard le soir.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdits, devant Monseigneur l'évêque et l'inquisiteur susdit, à Albi, dans la maison de l'évêché. En présence et avec le témoignage des religieuses personnes, Frère Foulque de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi, ainsi que des vénérables personnes, Messeigneurs Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, Ponce de Saint-Just, archidiacre de Lombers dans la susdite église d'Albi, ainsi que les Frères Raymond Gondolon et Arnaud Élie, compagnons desdits Messeigneurs inquisiteurs, ainsi que

¹ C'est-à-dire, le 29 avril 1300.

² C'est-à-dire, en l'an 1296 de ce calendrier, ce qui correspond, selon notre calendrier, à la période située entre le 25 mars et le 13 avril 1297.

³ Nous avons ici un cas de perte de parole mais pas de conscience. Il faut savoir que les ministres cathares ne donnaient pas le *consolamentum* sans l'engagement conscient de la personne, sauf si cette personne avait passé un accord en ce sens avec l'Église cathare.

discretorum virorum dominorum Guillermi Sicredi officialis curie albiensis, Nicholay de Podio Fulconis rectoris ecclesie de Affiaco, Iacobi de Bononiaco rectoris eccleise de Caunetis dyocesis Carcassonensis, et magistri Guillermi Raymundi de Alayraco canonici ecclesie Sancti Affrodisii bitterrensis, publici officii inquisitionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterrensi domini regis et domini episcopi antedicti in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitoris hec sripsimus et recepimus.

les distinguée personnes, Messieurs Guillaume Sicre, officier de l'administration judiciaire, Nicolas de Puy Fulcon¹, recteur de l'église de Fiac, et Jacques de Bononiac, recteur de l'église de Caunes du diocèse de Carcassonne, ainsi que Maître Guillaume Raymond d'Alayrac, chanoine de l'église Saint-Aphrodise de Béziers, par autorité du siège apostolique notaire public de l'office de l'inquisition de la dépravation hérétique, et de moi Bertrand Vidille, notaire public dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers de Monseigneur le roi et dudit Monseigneur évêque dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à la susdite déposition, et, sur le mandat des-dits Monseigneur évêque et inquisiteur, nous l'avons écrite et approuvée.

¹ Localité non identifiée.